



ORDRE EN VERTU DE L'ARTICLE 35 OU DE L'ALINÉA 37(2)f) DE LA **LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES**

N° d'index/N° de l'ordre OR-16319-JGSL-260414-1	1. N° de permis de la CCSN (le cas échéant) 16319-1-26.0	2. Date de l'ordre (AAAA-MM-JJ) 2026-04-14
3. Société/titulaire de permis (le cas échéant) et adresse Whistler Food and Beverage Inc.		
4. Nom (et titre ou poste) de la ou des personne(s) visée(s) par l'ordre Teffy Huang, Président-directeur général		
5a. Actions ou mesures devant être prises par le titulaire de permis ou toute autre personne visée (préciser) pour tout lieu, véhicule et équipement ainsi que toute installation, substance ou information (préciser), y compris toute échéance ou restriction Par la présente, il est interdit au titulaire de permis d'utiliser l'appareil Filtec FT-50 portant le numéro de série 116692 et se trouvant au 3600, avenue Bainbridge (Burnaby, C.-B.), jusqu'à ce qu'une personne qualifiée et formée, qui aura été jugée acceptable par la CCSN, ait été désignée par le titulaire de permis pour occuper le poste de responsable de la radioprotection (RRP), conformément à l'article 15 du Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires, et qu'il puisse être démontré, à la satisfaction de la CCSN, que le titulaire de permis a mis en œuvre tous les éléments d'un programme de radioprotection fonctionnel.		
<input type="checkbox"/> Addenda ci-joint		
5b. Le présent ordre ne sera plus en vigueur lorsque toutes les conditions énumérées dans le champ 5a. auront été remplies, et Le titulaire de permis a fourni la preuve écrite qu'une personne qualifiée et formée, qui a été jugée acceptable par la CCSN, a été nommée pour occuper le poste de RRP conformément à l'article 15 du Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires, et il a été démontré à la satisfaction de la CCSN que le titulaire de permis a mis en œuvre tous les éléments d'un programme de radioprotection fonctionnel, y compris le fait d'avoir reçu la confirmation écrite que tous les avis de non conformité cités dans le rapport d'inspection Index D-16319-JGSL-260408 ont été corrigés de manière satisfaisante. OU Le titulaire de permis a fourni à la CCSN des preuves écrites attestant que la jauge a été démontée et transférée à un titulaire de permis ou à un fournisseur de services tiers autorisé par la CCSN.		
<input type="checkbox"/> Addenda ci-joint		
6. Information sur laquelle l'ordre est fondé Au cours d'une inspection de routine annoncée sur le site qui a été effectuée le 8 avril 2026 et lors d'un entretien téléphonique de suivi avec [REDACTED] le 13 avril 2026, les lacunes importantes suivantes ont été relevées : - [REDACTED] n'est plus employé par Whistler Food and Beverage Inc. et il n'y a actuellement aucun RRP formé et désigné qui puisse assurer un niveau acceptable de surveillance en ce qui concerne l'utilisation et l'entretien de l'appareil à rayonnement, mettre en œuvre les procédures d'urgence liées à la jauge et veiller à ce que les éléments d'un programme de radioprotection fonctionnel soient en place. - Le titulaire de permis n'a pas été en mesure de produire un seul document réglementé pour démontrer la conformité au permis, aux règlements de la CCSN et au Manuel des politiques et procédures de radioprotection.		
<input type="checkbox"/> Addenda ci-joint		
7. Date limite pour se conformer : <input checked="" type="checkbox"/> Immédiatement <input type="checkbox"/> Date précise : (AAAA-MM-JJ) _____		

8. Inspecteur/Inspectrice ou fonctionnaire désigné(e) de la CCSN délivrant l'ordre	
Nom : June Singleton	Titre : Inspecteur
Adresse : 670, 220 - 4 Avenue SE	Adresse courriel : june.singleton@cnscccsn.gc.ca
Téléphone : 403-651-3116	Télécopieur : (613) 995-5086
Signature : Voir version anglaise	
9. Méthode de transmission de l'ordre <input type="checkbox"/> Livraison en mains propres <input type="checkbox"/> Courrier <input checked="" type="checkbox"/> Courriel <input type="checkbox"/> Télécopieur <input type="checkbox"/> Autre (préciser) _____	

RÉSUMÉ DE CERTAINS ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

ORDRES D'UN INSPECTEUR

35(1) Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés aux titulaires de permis.
35(2) Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés à un individu.

FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

37(2)f) La Commission peut autoriser le fonctionnaire désigné à donner un ordre au même titre qu'un inspecteur en vertu des paragraphes 35(1) ou (2).

PROCÉDURES

38 Tout ordre donné par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné en vertu de l'alinéa 37(2)f) devra l'être conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, et toute mesure prise en vertu de l'alinéa 37(2)c), d) ou g) devra l'être conformément à ces Règles.

CONFORMITÉ À L'ORDRE

41 Les personnes visées doivent se conformer aux ordres de la Commission, d'un inspecteur ou d'un fonctionnaire désigné dans les délais prescrits ou, si aucun délai n'est précisé, dans l'immédiat, même si elles n'ont pas eu la possibilité d'être entendues à cet égard.

POSSIBILITÉ D'ÊTRE ENTENDU

Référez-vous aux articles 39 et 40 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

RESPONSABILITÉ DES COÛTS

Référez-vous à l'article 42 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Référez-vous aux articles 48 à 65 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

